

BY-LAW NO. S-11

**A BY-LAW RESPECTING ANIMAL
CONTROL**

Incorporating By-law No.:
S-11.1 to S-11.5

PASSED: June 27, 2005

BE IT ENACTED by the Council of the City of
Fredericton as follows:

1. DEFINITIONS

“animal” means domestic animal, and includes dog, cat, budgie, parrot, parakeet, hamster, gerbil, guinea pig and fish; (*animal*)

“Animal Control Officer” means a police officer, any By-law Enforcement Officer and any employee, agent or company authorised by the City to enforce this by-law; (*agent de contrôle des animaux*)

“at large” means being off-leash and not under the control of an owner and found on any property other than that of the owner of the animal or in a location designated by the City of Fredericton as an off-leash area. (*errant*)
(Definition Repealed and Replaced/By-law No. S-11.1/Enacted September 8, 2008) (Definition Repealed and Replaced/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)

“By-law Enforcement Officer” means the By-law Enforcement Officer for the City of Fredericton or his designate; (*agent d’application des arrêtés*)

“dangerous dog” means any individual dog:

- (1) that has attacked a person or has killed, bitten or injured another animal;
- (2) that is attack trained;
- (3) that is kept for the purpose of

ARRÊTÉ N° S-11

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE CONTRÔLE
DES ANIMAUX**

Incorporant l’arrêté n° :
S-11.1 à S-11.5

ADOPTÉ : le 27 juin 2005

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

1. DÉFINITIONS

« agent d’application des arrêtés » Agent d’application des arrêtés de The City of Fredericton ou son représentant nommé par le conseil. (*by-law enforcement officer*)

« agent de contrôle des animaux » Agent de police, agent d’application des arrêtés et tout employé, mandataire ou entreprise autorisé par la municipalité à assurer l’application du présent arrêté. (*animal control officer*)

« aire pour chiens en liberté », signifie un endroit désigné par la Ville de Fredericton où les chiens peuvent être sans laisse, mais doivent demeurer sous le contrôle de leur propriétaire, que ce soit par commandement vocal ou gestuel, en tout temps. (*off-leash area*) **(Nouvelle définition/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**

« animal » Animal domestique, notamment un chien, un chat, une perruche, un perroquet, un hamster, une gerbille, un cochon d’Inde et un poisson. (*animal*)

« chenil » Commerce où plus de deux animaux domestiques sont hébergés contre rémunération, élevés et/ou vendus sur les lieux. (*kennel*)

« chien » s’entend d’un mâle ou d’une femelle, mais exclut un chiot mâle ou femelle qui est âgé de moins de quatre mois; (*dog*) **(Définition**

- security or protection of persons or property; or
- (4) that has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive; (*chien dangereux*)

“dog” includes a male and female but does not include a puppy of either gender which is less than four months of age; (*chien*) **(Definition Repealed and Replaced/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**

“dog-free area” includes any public swimming areas, playgrounds or sports or athletic fields owned or operated by the Municipality; (*zone exempte de chiens*) **(New Definition/By-law No. S-11.1/Enacted September 8, 2008)**

“kennel” means a commercial operation where more than 2 domestic animals are boarded for compensation, and/or bred, and/or sold on the premises; (*chenil*)

“off-leash area” means a location designated by the City of Fredericton permitting dogs to be off leash but remain under the control of the owner, whether by voice command or visual command (hand signals), at all times. (*aire pour chiens en liberté*) **(New Definition/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**

“owner” means, with reference to an animal, a person who:

- (i) is in possession, has care or control of it;
- (ii) keeps or harbours it;
- (iii) suffers it to remain about their residence or premises; or
- (iv) registers an animal under the By-law;

Where the owner is a minor, the person responsible for the custody of the minor is deemed to be the owner of the animal under this By-law. (*propriétaire*) **(Definition Repealed and Replaced/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**

“property” includes any publicly or privately owned property within the City of Fredericton and includes streets and sidewalks; (*propriété*)

abrogée et remplacée/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)

« chien dangereux » Un chien qui :

- (1) ou bien a attaqué une personne ou tué, mordu ou blessé un autre animal;
- (2) ou bien est dressé pour attaquer;
- (3) ou bien a pour fonction d'assurer la protection ou la sécurité de personnes ou de biens;
- (4) ou bien a tendance à être agressif ou menaçant. (*dangerous dog*)

« errant » signifie un animal qui n'est pas tenu en laisse ni sous le contrôle du propriétaire, et qui se trouve sur une propriété autre que celle du propriétaire ou un endroit désigné par la Ville de Fredericton comme aire pour chiens sans laisse. (*at large*) **(Définition abrogée et remplacée/ Arrêté n° S-11.1/édicte le 8 September 2008) (Définition abrogée et remplacée/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**

« propriétaire », en ce qui concerne un animal, désigne une personne qui :

- (i) en a la possession, le garde ou le contrôle;
- (ii) le détient ou l'héberge;
- (iii) le laisse demeurer sur les lieux de sa résidence ou de sa propriété; ou
- (iv) l'enregistre en vertu du présent arrêté.

Lorsqu'un propriétaire est mineur, la personne responsable de la garde de ce dernier est réputée être le propriétaire de l'animal conformément au présent arrêté. (*owner*) **(Définition abrogée et remplacée/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**

« propriété » Propriété publique ou privée dans la municipalité, y compris les rues et trottoirs. (*property*)

« zone exempte de chiens » : Comprend les piscines publiques, les terrains de jeux ou les terrains de sports qui appartiennent à la

2. GENERAL

- 2.01 No owner of an animal shall keep the animal in the City of Fredericton except where that animal is permitted under the provisions of the Zoning By-law of the City of Fredericton.
- 2.02 (1) No owner of an animal shall have such animal run at large. **(Section renumbered/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**
- 2.02 (2) For the purpose of this section, a dog shall be deemed at large if found in any place other than the premises of the dog's owner and is off-leash, unless the owner and dog are in an off-leash area. **(New subsection/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**
- 2.02 (3) Where a dog is found to be at large, the owner of the dog shall be deemed to have caused or permitted it to be at large, unless the owner can prove, on a balance of probabilities that they took all reasonable precautions to control the dog and prevent the dog from being at large. **(New Section/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**
- 2.02 (4) Every owner of a dog shall keep the dog under control and restrained by a leash which shall not exceed 2 m in length, unless the owner and dog are in an off-leash area. **(New Section/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**
- 2.03 An animal found at large may be captured and impounded by any Animal Control Officer.
- 2.04 An animal which has been abandoned or who appears to the Animal Control Officer to have been abandoned may be

municipalité ou qui sont exploités par cette dernière. *(dog-free area)* **(Nouvelle définition/ Arrêté n° S-11.1/édicte le 8 septembre 2008)**

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.01 Il est interdit au propriétaire de garder son animal dans la municipalité, sauf conformément aux dispositions de l'*Arrêté de zonage de The City of Fredericton*.
- 2.02 (1) Il est interdit au propriétaire de laisser errer son animal. **(L'article renuméroté / Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**
- 2.02 (2) Aux fins du présent article, un chien est réputé être errant lorsqu'il se trouve ailleurs que sur les lieux de son propriétaire et qu'il n'est pas en laisse, sauf si son propriétaire et lui se trouvent dans une aire pour chiens en liberté. **(Nouvelle paragraphe/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**
- 2.02 (3) Lorsqu'un chien est trouvé errant, son propriétaire est réputé l'avoir laissé ainsi ou permis qu'il le soit, à moins qu'il puisse démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour contrôler le chien et l'empêcher d'être errant. **(Nouvelle l'article/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**
- 2.02 (4) Tout propriétaire de chien doit garder son animal sous contrôle et retenu par une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres, à moins de se trouver dans une aire pour chiens en liberté. **(Nouvelle l'article/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**
- 2.03 L'agent de contrôle des animaux peut capturer et mettre en fourrière un animal qu'il trouve errant.
- 2.04 L'agent de contrôle des animaux peut mettre en fourrière un animal qui a été abandonné ou qui lui semble l'avoir été.

impounded.

- | | | | |
|------|---|------|---|
| 2.05 | Where an Animal Control Officer impounds an abandoned animal, he shall within 24 hours notify the owner of the animal unless such ownership cannot be ascertained, in which case he shall post a written notice at the premises where the animal was picked up. | 2.05 | Lorsqu'il met en fourrière un animal abandonné, l'agent de contrôle des animaux avise son propriétaire dans les vingt-quatre heures qui suivent, à moins que l'identité du propriétaire ne puisse être déterminée, auquel cas il affiche un avis écrit sur les lieux où l'animal a été ramassé. |
| 2.06 | The owner of an animal which has not been vaccinated against rabies shall cause the animal to be so vaccinated: | 2.06 | Le propriétaire d'un animal qui n'a pas été vacciné contre la rage le fait vacciner |
| | (1) within 10 days of acquiring such animal if it is more than 4 months of age; | (1) | soit dans les 10 jours qui suivent l'acquisition de l'animal, s'agissant d'un animal âgé de plus de quatre mois; |
| | or | | |
| | (2) within 10 days after it has reached the age of 4 months. | (2) | soit dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de quatre mois. |
| 2.07 | Every owner of an animal who knows or suspects that his or her animal is rabid shall immediately report the animal to the proper legal authorities. | 2.07 | Le propriétaire qui sait que son animal est atteint de la rage ou qui le soupçonne avise immédiatement les autorités concernées. |
| 2.08 | Any Animal Control Officer shall immediately seize and impound and report to the proper legal authorities any animal which is known to be or suspected of being rabid. | 2.08 | L'agent de contrôle des animaux saisit et met immédiatement en fourrière l'animal dont on sait ou soupçonne qu'il est atteint de la rage et avise les autorités concernées. |
| 2.09 | No owner of a dog shall: | 2.09 | Il est interdit au propriétaire d'un chien : |
| | (1) Fail to immediately remove defecation on any public or private property other than the property of its owner; except a dog trained to assist and assisting a person with a disability; | 1) | d'omettre d'enlever immédiatement la défécation de son animal dans une propriété publique ou privée autre que sa propre propriété, excepté dans le cas d'un chien entraîné pour aider et assister une personne souffrant d'un handicap; |
| | (2) Fail to deposit the defecation in a suitable refuse container; | 2) | d'omettre de déposer la défécation dans une poubelle appropriée; |

- | | |
|---|--|
| <p>(3) Cause or permit a dog to be in a dog-free area designated by signage as an area prohibiting dogs, except a dog trained to assist and assisting a person with a disability. (Subsection 9 Repealed and Replaced/By-law No. S-11.1/Enacted September 8, 2008)</p> | <p>3) de lui permettre d'être dans une zone exempte de chiens indiquée par des affiches, excepté dans le cas d'un chien entraîné pour aider et assister une personne souffrant d'un handicap. (Alinéa 9 abrogé et remplacé/Arrêté n° S-11.1/édicte le 8 septembre 2008)</p> |
| <p>2.10 No owner of a cat shall fail to immediately remove defecation on any public or private property other than the property of its owner. (Subsection 10 Repealed and Replaced/By-law No. S-11.1/Enacted September 8, 2008)</p> | <p>2.10 Il est interdit au propriétaire d'un chat d'omettre d'enlever la défécation dans toute propriété publique ou privée autre que sa propre propriété. (Alinéa 10 abrogé et remplacé/Arrêté n° S-11.1/édicte le 8 septembre 2008)</p> |
| <p>2.11 No owner of an animal shall suffer or permit the animal to cause damage to property which is not the property of the owner.</p> | <p>2.11 Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer que son animal endommage une propriété qui n'est pas la sienne.</p> |
| <p>2.12 No person shall have, keep or possess a snake or other reptile upon the street or in any public place.</p> | <p>2.12 Il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder dans la rue ou dans un lieu public un serpent ou autre reptile.</p> |
| <p>2.13 Notwithstanding section 2.12, a person may possess a snake or other reptile on a street or in a public place provided it is in a case, cage or other container designed in such a fashion that it will completely confine such snake or reptile.</p> | <p>2.13 Malgré le sous-article 2.12, il est permis de posséder un serpent ou autre reptile dans la rue ou dans un lieu public à la condition qu'il se trouve dans une boîte, une cage ou autre contenant conçu pour l'enfermer complètement.</p> |
| <p>2.14 No person shall place, or cause to be placed, on or near the property of that person, any matter which has the effect of attracting pigeons. (New Subsection 2.14/By-law No. S-11.2/Enacted May 9, 2011)</p> | <p>2.14 Il est interdit de mettre en place ou de faire mettre en place, sur ou à proximité de sa propriété, tout élément qui a pour effet d'attirer les pigeons. (Nouveau paragraphe 2.14 / Arrêté n° S-11.2/édicte le 9 mai 2011)</p> |
| <p>3. <u>DOGS</u></p> | <p>3. <u>CHIENS</u></p> |
| <p>3.01 No person shall have, keep or possess more than two (2) dogs in a household, unless such possession is in compliance with section 6 of this by-law. (Subsection 1 Repealed and Replaced/By-law No. S-11.3/Enacted July 25, 2011)</p> | <p>3.01 Il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder plus de deux (2) chiens dans un logement, sauf en conformité avec l'article 6 du présent arrêté. (Alinéa 1 abrogé et remplacé/Arrêté n° S-11.3/édicte le 25 juillet 2011)</p> |

- 3.02 Every owner of a dog shall register such dog with the City of Fredericton on or before December 31 for the following year and at the time of registration shall pay a licence fee as set out in Schedule “A” of this by-law.
- 3.02 Le propriétaire d’un chien le fait immatriculer auprès de la municipalité au plus tard le 31 décembre pour l’année qui suit et, au moment de l’immatriculation, acquitte le droit de permis prévu à l’annexe A du présent arrêté.
- 3.03 Application for registration may be made any time after November 1 for the following year.
- 3.03 La demande d’immatriculation peut se faire après le 1^{er} novembre pour l’année qui suit.
- 3.04 Notwithstanding section 3.02 above, every person who becomes the owner of a dog that is not registered under this by-law shall forthwith register such dog and shall pay the license fee as set out in Schedule “A”.
- 3.04 Malgré le sous-article 3.02, quiconque devient propriétaire d’un chien non immatriculé conformément au présent arrêté le fait immédiatement immatriculer et acquitte le droit de permis prévu à l’annexe A.
- 3.05 Every person who purchases an impounded dog shall register such dog and pay the licence fee as set out in Schedule “A” prior to taking possession of the dog.
- 3.05 Quiconque achète un chien mis en fourrière le fait immatriculer et paie, avant de prendre possession du chien, le droit de permis prévu à l’annexe A.
- 3.06 Retailers who collect the license fees described in Schedule “A” shall retain one dollar and fifty cents (\$1.50) of each fee as restitution for the collection and administration of such fees.
- 3.06 Les détaillants qui recouvrent les droits de permis prévus à l’annexe A retiennent 1,50 \$ à titre de compensation pour les services de recouvrement et d’administration de ces droits.
- 3.07 Notwithstanding the foregoing, when any person has a dog wearing valid and current tags issued by another municipality, that person is not required to register the dog in the City of Fredericton until the following calendar year or the expiration of the tags, whichever comes first.
- 3.07 Malgré ce qui précède, la personne qui possède un chien portant une plaque d’immatriculation valide délivrée par une autre municipalité n’est pas tenue de le faire immatriculer à Fredericton avant l’année civile qui suit ou avant l’expiration de la plaque, si elle survient le premier.
- 3.08 At the time the dog is registered, the owner shall provide proof of current rabies vaccination and the dog shall not be registered until such proof is provided.
- 3.08 Aucun chien n’est immatriculé avant que son propriétaire ne fournisse une preuve du fait que sa vaccination contre la rage est à jour.
- 3.09 The City of Fredericton shall cause to be kept a record of the registration of all dogs which shall show the date and number of registration, the description of each dog and the name of the owner.
- 3.09 La municipalité fait tenir un registre de tous les chiens immatriculés dans lequel figurent la date et le numéro d’immatriculation, la description de chaque chien de même que le nom de son propriétaire.

- | | | | |
|------|--|------|---|
| 3.10 | At the time of registration, the By-law Enforcement Officer shall cause to be delivered to the owner a tag on which shall be inscribed the year of registration together with a number corresponding to the number under which the dog is registered. | 3.10 | Au moment de l'immatriculation, l'agent d'application des arrêtés fait remettre au propriétaire une plaque sur laquelle figurent l'année et le numéro d'immatriculation. |
| 3.11 | The By-law Enforcement Officer, or any Animal Control Officer, upon the request of the owner of a current year registered and licensed dog, shall supply such owner with a replacement dog tag upon payment of the fee set out in Schedule "A" of this by-law. | 3.11 | À la demande du propriétaire d'un chien qui a été immatriculé et pour lequel un permis a été délivré pendant l'année courante, l'agent d'application des arrêtés ou l'agent de contrôle des animaux lui remet une nouvelle plaque d'immatriculation sur paiement du droit prévu à l'annexe A. |
| 3.12 | Every owner of a dog shall cause any dog registered by him to wear a collar to which shall be attached the tag issued under section 3.08. | 3.12 | Le propriétaire d'un chien veille à ce que le chien qu'il a fait immatriculer porte un collier auquel est fixée la plaque délivrée en application du sous-article 3.08. |
| 3.13 | The owner of a dog registered under this by-law shall not allow the tag issued for such dog to be worn by another dog. | 3.13 | Le propriétaire d'un chien immatriculé en vertu du présent arrêté ne permet pas que la plaque délivrée à l'égard de son chien soit portée par un autre chien. |
| 3.14 | No person other than the owner shall remove a collar or tag from any registered dog. | 3.14 | Il est interdit à quiconque d'enlever le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien dont il n'est pas propriétaire. |
| 3.15 | No owner of a dog shall suffer or permit the dog to: | 3.15 | Il est interdit au propriétaire d'un chien de permettre ou de tolérer que son chien : |
| | (1) cause a public nuisance or disturb inhabitants by barking, howling or otherwise making noise; | | (1) constitue une nuisance publique ou gêne les habitants en jappant ou hurlant ou en faisant un autre bruit; |
| | (2) annoy pedestrians or drivers of horses, automobiles, bicycles or other vehicles by running or barking at the same; | | (2) ennuie les piétons, les personnes qui se promènent à cheval, les automobilistes, les cyclistes ou les autres chauffeurs de véhicules en courant ou jappant après eux; |
| | (3) bite or attempt to bite a person; | | (3) morde ou tente de mordre une personne; |
| | (4) in an aggressive or terrorising manner, approach any person in an apparent attitude of attack | | (4) dans une rue, sur un trottoir ou dans un autre lieu ou terrain public ou sur une propriété |

upon any street, sidewalk, public grounds or places, or on private property other than the property of the owner.

privée autre que la sienne, s'approche d'une personne d'une manière agressive ou terrorisante qui donne à penser qu'il s'attaquera à elle.

3.16 No owner of a dog shall suffer or permit such dog to be upon the street or in any public place while the dog is in heat.

3.16 Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer un chien dans la rue ou dans un autre lieu public pendant que le chien soit la chaleur. **(L'article abrogée et remplacée/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**

3.17 Where an Animal Control Officer believes that a dog has bitten or attempted to bite a person, the Animal Control Officer may initiate a complaint to a Judge of the Provincial Court.

3.17 Lorsque l'agent de contrôle des animaux croit qu'un chien a mordu ou tenté de mordre une personne, il peut déposer une plainte auprès d'un juge de la Cour provinciale.

3.18 A judge of the Provincial Court to whom a complaint has been made, alleging that an animal has bitten or attempted to bite a person, may summon the owner of the animal to appear and to show cause why the animal should not be destroyed and, if from the evidence produced it appears that the animal has bitten or has attempted to bite a person, may make an order directing:

3.18 Lorsqu'il est saisi d'une plainte selon laquelle un animal a mordu ou tenté de mordre une personne, le juge de la Cour provinciale peut citer le propriétaire de l'animal à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels l'animal ne devrait pas être abattu et peut, s'il est établi que l'animal a effectivement mordu ou tenté de mordre une personne, rendre une ordonnance exigeant :

- (1) that the animal be destroyed, or
- (2) that the owner or keeper of the animal keep the animal under control.

- (1) soit que l'animal soit abattu;
- (2) soit que le propriétaire de l'animal ou la personne qui en est responsable le garde sous surveillance.

3.19 Where an Animal Control Officer initiates or intends to initiate a complaint under 3.17, the Officer may seize and impound the dog at the expense of the owner pending disposition of the complaint.

3.19 Lorsqu'il dépose ou compte déposer une plainte en vertu du sous-article 3.17, l'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière le chien aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la plainte soit réglée.

3.20 In all cases where a dog is impounded under 3.18, the City will make all reasonable efforts to have the matter dealt with as expeditiously as possible.

3.20 Dans tous les cas où un chien est mis en fourrière en vertu du sous-article 3.18, la municipalité fait tous les efforts raisonnables pour faire trancher la question le plus rapidement possible.

OFF-LEASH AREAS

- 3.21(1) The City of Fredericton may designate off-leash areas at all times. **(New subsection/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**
- 3.21(2) When a dog is within an off-leash area, the dog does not need to be held on a leash however, the owner of a dog shall carry with them a leash not exceeding 2 m in length. **(New subsection/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**
- 3.21(3) No owner of a dog shall permit the dog to be off-leash in any off-leash area unless they always keep such dog in sight and under control (by voice or visual command). The owner of a dog shall promptly leash such dog when confrontations with humans or other animals develop. **(New subsection/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**
- 3.22(1) Off-leash areas shall be identified by signage and shall be listed in Schedule “B” which forms part of this By-law.
- (2) Off-leash areas shall be in effect annually from May 1 to November 30, unless otherwise specified in this By-law.
- (3) Dogs that are off-leash in areas identified in Schedule “B” between December 1 to April 30 are deemed to be at-large.
- (New Section/By-law No. S-**

AIRES POUR CHIENS EN LIBERTE

- 3.21(1) La Ville de Fredericton peut désigner des aires pour chiens en liberté en tout temps. **(Nouvelle paragraphe/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**
- 3.21(2) Lorsqu'un chien se trouve dans une aire pour chiens en liberté, il n'est pas nécessaire qu'il soit tenu en laisse. Cependant, le propriétaire doit avoir avec lui une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres. **(Nouvelle paragraphe/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**
- 3.21(3) Il est interdit à tout propriétaire de chien de laisser son animal sans laisse dans une aire pour chiens en liberté, à moins de toujours l'avoir en vue et sous contrôle (par commandement vocal ou visuel). Il doit tenir son chien en laisse dès qu'il y a confrontation avec des personnes ou d'autres animaux. **(Nouvelle paragraphe/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**
- 3.22(1) Les aires pour chiens en liberté doivent être indiquées par une signalisation et être répertoriées à l'Annexe « B » faisant partie du présent arrêté.
- (2) Les aires pour chiens en liberté seront en vigueur annuellement à compter du 1^{er} mai au 30 novembre sauf indication contraire dans le présent arrêté.
- (3) Les chiens qui ne sont pas tenus en laisse dans les aires pour chien en liberté identifiées à l'Annexe « B » entre le 1^{er} décembre et le 30 avril sont réputés être errants.
- (Nouvelle l'article/ Arrêté n° S-**

11.4/Enacted April 28, 2025) (Section 3.22 Repealed and Replaced/By-law No. S-11.5/Enacted March 23, 2026)

3.23 Law enforcement working dogs are exempt from complying with the requirements of sections 2.02 and 2.03 of this By-law. **(New Section/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**

4. DANGEROUS DOGS

4.01 The owner of a dangerous dog shall ensure that:

- (1) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;
- (2) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen;
- (3) when such dog is on the property of the owner, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two metres by four metres and must have secure sides and a secure top. If it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimetres deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure

11.4/édicte le 28 avril 2025) (Article 3.22 abrogé et remplacé/Arrêté n° S-11.5/édicte le 23 mars 2026)

3.23 Les chiens de travail des forces de l'ordre sont exemptés des exigences des articles 2.02 et 2.03 du présent arrêté. **(Nouvelle l'article/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**

4. CHIENS DANGEREUX

4.01 Le propriétaire d'un chien dangereux s'assure :

- (1) que son chien soit muselé en tout temps lorsqu'il ne se trouve pas sur la propriété de son propriétaire;
- (2) que son chien soit tenu en laisse d'une longueur maximale de un mètre et qu'il soit sous le contrôle d'une personne responsable âgée de plus de dix-huit ans en tout temps lorsqu'il ne se trouve pas sur la propriété de son propriétaire;
- (3) que, sur la propriété de son propriétaire, le chien soit confiné en toute sécurité dans le domicile ou mis dans un enclos ou une enceinte sécuritaire fermé et verrouillé qui empêche le chien de s'échapper et une personne qui n'en a pas la surveillance d'y pénétrer. Cet enclos ou cette enceinte mesure au moins deux mètres sur quatre mètres et comporte un dessus solidement fixé et les côtés n'étant pas rattachés au fond sont fixés dans le sol à au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos ou l'enceinte offre au chien une protection contre les éléments et ne peut être situé à moins d'un mètre de la limite de la propriété

shall not be within one metre of the property line or within three metres of a neighbouring dwelling unit;

ou à moins de trois mètres d'un logement voisin;

- (4) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept warning in writing, as well as with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare;
- (5) the dog is neutered or spayed as soon as is practicable after the dog is determined to be a dangerous dog; and
- (6) Dangerous dogs shall not be off-leash in off-leash areas. **(New subsection/By-law No. S-11.4/Enacted April 28, 2025)**

- (4) qu'une affiche visible et lisible depuis la voie de circulation la plus près soit placée à chacune des entrées de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, indiquant par écrit et au moyen d'un symbole la présence du chien dangereux;
- (5) que le chien soit châtré le plus tôt possible après que l'on détermine qu'il s'agit d'un chien dangereux ; et
- (6) Il est interdit de laisser les chiens dangereux sans laisse dans les aires pour chiens en liberté. **(Nouvelle paragraphe/ Arrêté n° S-11.4/édicte le 28 avril 2025)**

5. IMPOUNDING

5. MISE EN FOURRIÈRE

- 5.01 The Council may establish 1 or more animal pounds in addition to any general pound now or hereafter established.
- 5.02 The owner of an animal which has been impounded, upon proving ownership thereof, may reclaim the animal during the regular business hours of the animal shelter after providing the following:
 - (1) payment of the registration and licence fee to the municipality or its agent if the animal is a dog which is not registered and licensed, or providing a signed undertaking to do so within a reasonable time;
 - (2) payment of other applicable fees

- 5.01 Le conseil peut établir une ou des fourrières pour les animaux en plus de la ou des fourrières générales qui existent ou qui seront établies à l'avenir.
- 5.02 Le propriétaire d'un animal qui a été mis en fourrière peut réclamer celui-ci au cours des heures d'ouverture régulières de l'abri pour animaux après avoir fourni ce qui suit, en plus de la preuve qu'il en est le propriétaire :
 - (1) s'agissant d'un chien qui n'est pas immatriculé et pour lequel aucun permis n'a été délivré, le paiement du droit d'immatriculation et de permis à la municipalité ou la fourniture d'un engagement signé de le faire dans un délai raisonnable;
 - (2) le paiement des autres droits

as set out in Schedule “A” hereto;

applicables prévus à l’annexe A;

and

- | | |
|---|--|
| <p>(3) payment to the animal shelter or pound keeper for any costs incurred by the animal shelter in the maintenance of the animal beyond the first seventy two hours of impoundment, exclusive of Statutory Holidays and Sundays.</p> | <p>(3) le remboursement à l’abri pour animaux ou au préposé à la fourrière de tous les frais engagés pour l’entretien du chien après les premières soixante-douze heures de mise en fourrière, jours fériés et dimanches exclus.</p> |
| <p>5.03 The pound keeper which collects the fees described in Section 5.02(2) shall retain 10% of these fees as restitution for the collection and administration of such fees. (Original Subsection (3) Repealed and Replaced/By-law No. S-11.2/Enacted May 9, 2011)</p> | <p>5.03 Le préposé à la fourrière qui recouvre les droits indiqués au paragraphe 5.02(2) retient 10% du montant à titre de compensation pour les services de recouvrement et d’administration de ces droits. (Paragraphe originale 3 abrogé et remplacé/Arrêté n° S-11.2/édicte le 9 mai 2011)</p> |
| <p>5.04 Whether or not the owner of an animal impounded under this by-law has the animal released as per section 5.02 above, that owner may still be charged with offences under this by-law at the discretion of the Animal Control Officer.</p> | <p>5.04 Le propriétaire d’un animal mis en fourrière en application du présent arrêté, qu’il fasse libérer ou non celui-ci conformément au sous-article 5.02, peut quand même être accusé d’infractions au présent arrêté, à l’appréciation de l’agent de contrôle des animaux.</p> |
| <p>5.05 An animal which has not been reclaimed within a period of seventy-two hours after being impounded, exclusive of Statutory Holidays and Sundays, may be sold by the pound keeper for the best price that can be obtained and the monies derived from such sale shall be applied to the payment of the pound keeper and the balance, if any, shall be paid to the City Treasurer.</p> | <p>5.05 Le préposé à la fourrière peut vendre au meilleur prix qu’il peut obtenir l’animal qui n’a pas été réclamé dans les 72 heures suivant sa mise en fourrière, jours fériés et dimanches exclus; le produit de la vente est imputé au paiement du préposé à la fourrière et le solde, le cas échéant, est versé au trésorier municipal.</p> |
| <p>5.06 An animal which is impounded and cannot be sold may be destroyed in such manner as may be directed by the Animal Control Officer or in a manner deemed most humane by the Society for the Prevention of Cruelty to Animals.</p> | <p>5.06 L’animal qui ne peut être vendu après sa mise en fourrière peut être abattu de la façon qu’exige l’agent de contrôle des animaux ou de la façon que la Société protectrice des animaux juge la moins cruelle qui soit.</p> |
| <p>5.07 No person authorised under this by-law</p> | <p>5.07 La personne autorisée en vertu du présent</p> |

to capture and impound an animal shall be liable in damages for any injury or damage to such animal while the same is being captured or impounded.

arrêté à capturer et à mettre en fourrière un animal n'est tenue de verser des dommages-intérêts à l'égard des blessures ou dommages causés à cet animal pendant sa capture ou sa mise en fourrière.

6. KENNELS

6.01 Any person who operates or intends to operate a kennel shall obtain from the City of Fredericton a licence known as a "kennel licence", and at the time of obtaining the licence shall pay a fee as set out in Schedule "A" of this by-law.

6.02 At the time of applying for the kennel licence, the applicant shall provide proof that the operation has been approved under the *Society for Prevention of Cruelty to Animals Act* and Regulations.

6.03 The By-law Enforcement Officer shall not issue a kennel licence until he or she determines that the property to be used and the buildings thereon comply with all the by-laws of the City of Fredericton.

7. PENALTY

7.01 Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.

7.02 Every person charged with an offence under this by-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of fifty dollars (\$50.00) to the City of Fredericton as follows:

- (1) in person at the Cash Payments Counter, City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in cash or by cheque or money order made payable to the City of

6. CHENILS

6.01 Toute personne qui exploite ou a l'intention d'exploiter un chenil obtient de la municipalité un permis appelé « permis de chenil » et, au moment de l'obtention du permis, paie le droit prévu à l'annexe A du présent arrêté.

6.02 Au moment où il présente sa demande de permis de chenil, l'auteur de la demande fournit une preuve de l'approbation de l'entreprise sous le régime de la *Loi sur la Société protectrice des animaux* et des règlements pris en application de celle-ci.

6.03 L'agent d'application des arrêtés ne délivre un permis de chenil que lorsqu'il estime que la propriété devant être utilisée à cette fin et les bâtiments qui s'y trouvent sont conformes aux exigences de tous les arrêtés de The City of Fredericton.

7. PEINES

7.01 Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté commet une infraction.

7.02 Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars à la municipalité, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la municipalité et le paiement étant réputé un paiement intégral. Le paiement se fait :

- (1) ou bien en personne au comptoir de perception, Hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre de The

Fredericton;

- (2) in person at the office of or to the agent or employee of any company contracted by the City to act as an Animal Control Officer, whereupon the company shall issue a receipt and pay over any and all money collected, once a week, to the City Treasurer;

or

- (3) by mail to: City of Fredericton, 397 Queen Street, Fredericton, N. B. E3B 1B5, "Attention Cash Payments Counter", by cheque or money order only, payable to the City of Fredericton; **(Mailing Address Change/By-law No. A-17/Enacted April 25, 2016)**

City of Fredericton;

- (2) ou bien en personne au bureau de l'agent ou de l'employé d'une entreprise dont la municipalité a retenu les services à titre d'agent de contrôle des animaux, auquel cas l'entreprise délivre un reçu et remet, une fois par semaine, la totalité des sommes perçues au trésorier de la municipalité;

- (3) ou bien par la poste : City of Fredericton, Comptoir de perception, 397 rue Queen, Fredericton, N.-B., E3B 1B5, le chèque ou le mandat étant établi à l'ordre de The City of Fredericton. **(Change d'address postale/Arrêté n° A-17/édicte le 25 avril 2016)**

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full.

7.03 If the voluntary payment set out in section 7.02 has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of seventy five dollars (\$75.00) as follows:

- (1) in person at Room 105, Justice Building, 412 Queen Street, by cash or certified cheque or money order payable to the Minister of Finance;

or

- (2) by mail to: Province of New Brunswick, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B., E3B 5H1,

7.03 Si le paiement volontaire prévu au paragraphe 7.02 n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de soixante-quinze dollars, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la Cour provinciale et le paiement étant réputé un paiement intégral. Le paiement se fait :

- (1) ou bien en personne à la pièce 105 du Palais de justice, 412, rue Queen, en espèces ou par chèque certifié ou mandat établi à l'ordre du ministre des Finances;

- (2) ou bien par la poste : Cour provinciale, Province du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000,

“Attention Provincial Court”, by certified cheque or money order only, payable to the Minister of Finance;

Fredericton, N.-B., E3B 5H1, le chèque certifié ou le mandat étant établi à l’ordre du ministre des Finances.

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the Provincial Court and such payment shall be deemed payment in full.

auquel moment la contravention ou le numéro de contravention sera déposé à la Cour provinciale et le paiement réputé avoir été versé au complet.

7.04 If the voluntary payments set out in sections 7.02 and 7.03 above have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars (\$100.00) and not more than the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

7.04 Si les paiements volontaires prévus aux sous-articles 7.02 et 7.03 n’ont pas été reçus au plus tard à la date de l’audience prévue pour l’inscription d’un plaidoyer en Cour provinciale, la personne accusée de l’infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende allant de cent dollars à l’amende maximale pouvant être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe D.

8. REPEAL PROVISIONS

8. ABROGATION

8.01 By-law No. S-11, A By-law Respecting Animal Control, and amendments thereto, given third reading on June 12, 1995, is hereby repealed.

8.01 Est abrogé l’arrêté n° S-11, intitulé *A By-law Respecting Animal Control*, adopté en troisième lecture le 12 juin 1995, ensemble ses modifications.

8.02 The repeal of By-law No. S-11, A By-law Respecting Animal Control, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

8.02 L’abrogation de l’arrêté susmentionné n’a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d’exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n’a pas non plus pour effet d’abroger, d’annuler, de modifier, d’invalider ou d’altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

(Sgd.) Brad Woodside

Brad Woodside
Mayor/maire

(Sgd.) Pamela G. Hargrove

Pamela G. Hargrove
City Clerk/secrétaire municipale